

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 25 (1933)
Heft: 3

Artikel: Le droit au travail et la durée de travail
Autor: Milhaud, Maurice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383893>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

25^{me} année

Mars 1933

N° 3

Le droit au travail et la durée de travail.

Par *Maurice Milhaud*,

docteur ès sciences économiques, Genève.

Les auteurs de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » de 1789 n'avaient pas eu à se préoccuper du « droit au travail ». Ils avaient certainement satisfait aux préoccupations de l'époque en supprimant les entraves qui perpétuaient les privilèges des corporations. C'est le droit d'exercer librement les métiers qu'ils avaient décidé d'instituer. D'ailleurs, l'industrie n'était pas encore assez développée pour que les philosophes qui condamnèrent l'ancien régime aient pu avoir même le pressentiment de l'importance de la reconnaissance du droit au travail.

Cette importance devait ressortir en France des premiers ravages sociaux de la révolution industrielle entre 1830 et 1848. Les révolutionnaires de 1848 — pour la plupart des salariés privés de travail par une crise économique profonde — firent du droit au travail leur principale revendication qu'ils présentèrent au Gouvernement provisoire dans des termes comminatoires: « L'organisation du travail, le droit au travail dans une heure, disaient-ils, telle est la volonté du peuple, il attend! »

La formule du droit au travail avait été lancée par Fourier. Elle rencontra une ambiance favorable sous le règne de Louis-Philippe, si bien que, lorsque l'élan populaire imposa la participation, au Gouvernement provisoire en formation, du socialiste Louis Blanc, ce dernier rédigea de sa main le fameux décret des 25—29 février 1848, par lequel le Gouvernement s'engageait à garantir du travail à tous les citoyens. Proudhon a dit que le droit au travail avait été « la vraie et unique formule de la Révolution de 1848 ».

Malheureusement, le succès ne fut que de courte durée. La faillite des ateliers nationaux organisés précisément pour procurer du travail aux chômeurs, mais qui ne furent qu'une lointaine caricature de ce qu'avait voulu Louis Blanc discrédita l'aile gauche du Gouvernement provisoire, qui fut chassée après la répression de l'émeute du 13 juin. Le décret de février fut alors abrogé.

Une région inexplorée du droit ouvrier venait d'être éclairée pour un instant comme l'est après l'orage, la nuit, une vaste portion du sol, sous l'effet de l'éclair, puis elle retomba pour longtemps dans l'obscurité.

* * *

Cet échec n'eut pas de répercussions sociales apparentes, car à la crise de chômage — la première conséquence grave de l'utilisation de la machine — qui avait surexcité les esprits, succéda bientôt une longue période où la découverte de nouveaux marchés permit une extension continue de l'activité industrielle et commerciale. Les besoins étaient tels que la main-d'œuvre disponible semblait ne jamais pouvoir suffire à satisfaire une demande sans cesse croissante. Aussi, les efforts de protection ouvrière contre un travail d'une durée trop longue se heurtaient à la volonté générale de ne pas entraver l'accroissement de la production. A cette époque, il fallait surtout protéger le salarié contre les inconvénients des longues journées de travail et non contre le danger d'une inactivité prolongée.

La présente crise de chômage qui a, dans une large mesure, des causes analogues à celle de 1848, mais sensiblement plus profondes, pose à nouveau la question du droit au travail. Cette question nous préoccupe parce que le chômage atteint des chiffres que l'on aurait eu peine à imaginer, il y a quelques années. Dans la plupart des pays industriels, sur trois ou quatre salariés, l'un d'eux est chômeur. Les 30 millions de sans-travail que la crise a privés de leurs moyens réguliers d'existence ne donnent même pas la mesure du mal : c'est 100 et quelques millions d'êtres humains qui sont sans ressource, soit directement comme chômeurs, soit indirectement comme dépendant d'un chômeur.

Et l'on sait bien qu'on ne peut espérer une résorption rapide de ce chômage pour plusieurs raisons dont deux sont décisives. La première, c'est que la collaboration économique des Etats, indispensable pour rendre possible un assainissement général de la situation, ne semble pas devoir se réaliser prochainement. Le caractère partiellement durable et sans doute permanent du chômage actuel est la seconde raison. En effet, à côté de la conjoncture défavorable qui provoque périodiquement une crise grave de chômage, il est une autre cause, l'élimination de l'homme par la machine, qui, depuis quelques années, en raison des progrès techniques rapides et des mesures variées dites de rationalisation, pèse lourdement sur notre civilisation.

Lors de l'introduction des premières machines, les ouvriers qui voyaient en elles une concurrence, les détruisirent par un compréhensible instinct de conservation. Depuis, ils ont subi par la force des choses la collaboration de la machine et de l'homme qui leur a été présentée comme devant diminuer leurs efforts et améliorer leur sort. Pourtant, comme il y a un siècle et dans des

proportions autrement inquiétantes, l'évolution du machinisme et de la technique, cette fois-ci vertigineuse, a pour conséquence de chasser d'innombrables salariés de l'atelier. Cette nouvelle révolution industrielle élimine la main-d'œuvre en réduisant sensiblement le rôle du travail dans le processus productif, le ramenant souvent à un simple acte de surveillance, et en accroissant considérablement la capacité de production des salariés. Des estimations d'experts faites pour 1927 chiffraient pour l'Allemagne — pays ayant, il est vrai, poussé très loin les méthodes de rationalisation — à 1 million de chômeurs sur 3 millions ceux dont le travail avait été pris par la machine. Dans tous les pays industriels, à un degré sans doute moindre, le même phénomène est constaté.

Comme on peut raisonnablement admettre que cette évolution ne cessera de se poursuivre, une main-d'œuvre de plus en plus nombreuse deviendra oisive. Il est vrai que notre civilisation industrielle suscite de nouveaux besoins qui, pour être satisfaits, rendent nécessaire l'emploi d'une partie de cette main-d'œuvre devenue disponible; mais dans une société économiquement morcelée comme la nôtre, la résorption de ce chômage ne peut être que très partielle.

Nous n'avons pas besoin de décrire la situation précaire de chômeurs qui, réduits au dénuement, ne peuvent subsister que grâce aux indemnités des caisses d'assurance-chômage et aux allocations de crise que versent les Etats aux sans-travail non assurés ou à ceux qui ont perdu leur droit aux prestations de l'assurance. Encore est-il de nombreux Etats, telle la France, qui n'ont pas organisé l'assurance-chômage obligatoire et qui prélèvent, par conséquent, sur le budget national tous les fonds destinés aux chômeurs.

Il est bien évident que ces mesures, partiellement réparatrices, sont nettement insuffisantes et qu'elles ne vont pas au fond du problème qui touche à notre système économique lui-même. En effet, dans une société où chacun vit d'un salaire, la contre-partie de cette nécessité doit être que chacun puisse trouver un emploi rémunérateur. Lorsque le travail tend à devenir le privilège d'une minorité, c'est la question du droit au travail qui se trouve posée et s'il est impossible de la résoudre, celle du système économique tout entier.

* * *

Cette question du droit au travail relève-t-elle de la compétence de l'Etat? La réponse doit être affirmative. On le saisit d'autant mieux en une période comme celle-ci, où le chômage, pour une fraction importante de la population du globe, revêt un caractère durable et sans doute définitif. L'Etat a le devoir d'intervenir parce que la privation de travail, sans espoir de retour à l'activité, est inique pour la population ouvrière oisive et parce que ce chômage est dangereux pour le reste de l'humanité, en

raison du mécontentement qu'il entretient. Le rôle de l'Etat est précisément de répondre aux besoins collectifs nouveaux qui s'affirment par des adaptations juridiques évitant des secousses douloureuses.

Mais que faut-il entendre par droit au travail? Ce droit reconnu, l'Etat aura-t-il l'obligation de procurer du travail à chacun de ses ressortissants, afin qu'il soit en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille? En d'autres termes, le droit au travail constituera-t-il une créance, sur la collectivité, de chaque citoyen qui ne pourrait, malgré ses efforts, trouver une occupation rémunérée? C'est bien ce sens qu'il faut donner à une telle disposition. Certes, l'Etat ne peut s'engager à garantir du travail, quelles que soient les circonstances, car l'organisation industrielle actuelle comporte, pour des causes diverses, un certain chômage qui lui est propre. Des salariés quittant un employeur ne trouvent pas toujours aussitôt un nouvel emploi: ils sont alors en chômage pendant quelque temps. Il y a également le chômage saisonnier qui, à certains époques de l'année, prive d'occupation un nombre important de salariés. Lorsque la conjoncture économique devient mauvaise, le ralentissement des affaires fait naître un chômage passager, mais rapidement massif. Ces causes ne peuvent être évitées et l'Etat ne peut procurer du travail dans de telles circonstances. Mais ce qui peut être fait pour tout salarié sans emploi, quelle que soit l'origine de son chômage, pourvu qu'il soit involontaire, c'est l'indemnisation de ce chômage, et c'est en cela que doit consister la créance de l'individu sur la collectivité.

Le droit au travail ne semble pouvoir être garanti que pour autant que le chômage a une cause permanente à laquelle une intervention appropriée de l'Etat pourrait remédier. Mais on ne peut faire dépendre le droit d'un individu de l'origine du chômage qui le frappe, car cette origine serait très difficile, sinon impossible, à établir. Le droit au travail doit donc être un droit collectif plutôt que l'engagement strict de l'Etat de procurer du travail à chacun.

Dans ces conditions, certains penseront que l'intérêt qu'offre la reconnaissance du droit au travail est bien limité. Nous nous permettons d'être d'une opinion contraire. Et voici pourquoi. Comme nous l'avons vu, la reconnaissance du droit au travail a, en premier lieu, pour contre-partie, dans tous les cas de chômage involontaire, l'indemnisation du salarié considéré, de ce fait, comme lésé dans son droit. En second lieu, elle assigne un devoir nettement défini à l'Etat: celui d'avoir une politique non équivoque de création de nouveaux emplois, lorsque le chômage tend à devenir permanent, et cette politique doit être d'autant plus énergique que le chômage pèse plus lourdement sur la collectivité. L'Etat qui aura inscrit dans sa constitution le droit au travail ne pourra pas rester indifférent devant le problème de l'emploi qui obsède les esprits avertis. Il aura une attitude active, s'exerçant

dans un sens bien déterminé. Son devoir sera, en effet, de faire converger tous les efforts pour que la réduction du chômage au strict minimum soit toujours réalisée. Il aura, de ce fait, un droit d'intervention et de décision qui, dans la mesure du possible, épargnera aux masses laborieuses le cauchemar du désœuvrement involontaire, source de leur misère. La reconnaissance du droit au travail fera passer à l'arrière-plan une série de considérations, importantes, sans doute, pouvant aller à l'encontre des mesures d'application de ce droit. Ces considérations deviendront, en effet, secondaires devant l'obligation indiscutée de trouver du travail pour le plus grand nombre possible de salariés. L'Allemagne offre l'exemple d'un Etat ayant pris un engagement de ce genre. Dans ce pays, le droit au travail est reconnu. La Constitution du 11 août 1919, dite Constitution de Weimar, dispose à son article 163 que la possibilité doit être donnée à tout Allemand de subvenir à son entretien par une activité économique et que, dans la négative, l'Etat doit pourvoir à son entretien. L'Allemagne s'est efforcée d'entreprendre une politique active de création d'emploi (*Arbeitsbeschaffung*); mais, isolée dans son action, tâtonnant encore, elle n'a pas été en mesure d'arriver jusqu'ici à des résultats bien tangibles.

* * *

L'Etat, qui reconnaît le droit au travail, doit s'assurer, dès lors, que toute la main-d'œuvre nationale est occupée et, dans la négative — ce qui sera le plus souvent le cas pour les raisons que nous avons indiquées — il lui faudra créer des emplois nouveaux pour ces sans-travail. Avec les progrès de la science appliquée, la création systématique de nouveaux emplois sera l'un des problèmes les plus constants qui se poseront aux Gouvernements. Il existe un certain nombre de moyens d'accroître les possibilités d'occupation; mais tout ce qui a été fait jusqu'ici manque d'envergure. Au contraire de cela, ce qu'il faudra établir, c'est une réelle politique nationale et, même, vraisemblablement, internationale, tendant à créer des emplois.

L'augmentation du nombre des emplois ne peut être obtenue que par la création de nouvelles entreprises ou la répartition du travail existant entre un plus grand nombre d'individus.

En période de crise, les nouvelles entreprises pouvant être créées sont en nombre très limité. Surtout les travaux publics nationaux sont susceptibles d'assurer du travail aux chômeurs. Dans divers pays, de grands efforts ont déjà été déployés dans ce sens; toutefois, les travaux à effectuer étant limités, le problème permanent de l'emploi n'est pas résolu pour le nombre relativement faible de salariés qui sont occupés de cette manière. Sur le plan international, Albert Thomas avait mis sur pied un vaste programme de travaux publics productifs, susceptibles de redonner une activité à de nombreux chômeurs. Malgré la mort pré-

maturée du directeur du Bureau International du Travail, les efforts se poursuivent en vue de la réalisation de ce projet.

Comme méthodes pouvant permettre de répartir le travail entre le plus grand nombre possible de soutiens de famille, il y a lieu de signaler l'élévation de l'âge d'admission des enfants et des jeunes gens aux travaux salariés, l'abaissement de l'âge donnant droit aux fonctionnaires à la retraite, l'interdiction pour les retraités disposant d'un revenu minimum déterminé d'accepter tout travail salarié, et surtout l'interdiction du travail de la femme, la suppression du cumul des gains pour un même individu et la réduction de la durée du travail.

La suppression du travail de la femme est une éventualité souvent évoquée qui, toutefois, étant donné la nécessité où elle se trouve fréquemment de subvenir entièrement à son entretien et parfois même de contribuer à la subsistance des membres de sa famille, ne peut être sérieusement considérée comme un moyen actuellement réalisable. De même, l'interdiction du cumul des gains est difficile à rendre effective, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires. Néanmoins, dans ce domaine, certaines mesures pourraient être prises qui seraient d'autant plus souhaitables que les professions libérales sont plus encombrées. Mais les effets sur le chômage en seraient très limités.

Dans ces conditions, il semble bien que la seule politique de création de nouveaux emplois susceptibles d'exercer une action de quelque importance sur le chômage soit vraiment celle qui consiste à réduire, dans une mesure appréciable, la durée du travail.

* * *

L'adaptation de la durée du travail offre donc le moyen de maintenir ou de rétablir l'équilibre entre la main-d'œuvre salariée et le nombre des emplois, de telle sorte que le chômage n'ait plus qu'un caractère exceptionnel et passager. Mais ce régulateur de l'emploi doit être utilisé de manière différente, suivant l'origine du chômage que l'on veut éviter ou que l'on désire combattre.

Une crise de chômage due à la conjoncture défavorable ne se prolonge pas au delà du moment où l'assainissement du marché est réalisé, ce qui, ainsi que l'expérience le montre, est rapidement obtenu par suite de l'élimination des entreprises ne pouvant résister à la baisse des prix. A ce moment, chaque élément de la production, momentanément dissocié, reprend sa place dans le groupe productif, chômeurs y compris. L'instabilité des affaires et la mobilité des commandes ne permettent donc pas, en période de crise de conjoncture, d'envisager une réduction permanente de la durée du travail. Néanmoins, pour assurer le respect du droit au travail, les employeurs devraient être obligés par la loi, de répartir dans leurs entreprises le travail disponible, uniformément entre tous les salariés occupés, et de ne procéder à des

licenciements que lorsque la durée du travail serait inférieure à un certain niveau. Une telle mesure répartirait aussi équitablement que possible les conséquences de la crise sur tous les travailleurs et limiterait au strict minimum le nombre des chômeurs complets. Nous ne croyons pas que l'on puisse aller plus loin dans ce sens au cours d'une crise de conjoncture.

Par contre, si le chômage est engendré par les progrès du machinisme et de la technique, l'élimination des travailleurs de l'usine devient permanente puisque les besoins répondant à une demande normale peuvent être dorénavant satisfaits sans leur concours. Toutes les autres choses restant égales, le seul moyen de réintroduire le salarié éliminé dans le processus productif, afin de le maintenir au travail, consistera à opérer une réduction permanente appropriée, de la durée du travail des salariés encore occupés. Il s'agit, en somme, d'ajuster la durée du travail, en fonction, cette fois-ci, non pas du niveau des commandes, mais de l'importance des progrès techniques réalisés, afin de conserver au travail tous les salariés: dans cette éventualité, l'ajustement doit être permanent.

Mais, pratiquement, la conjoncture fléchissante et les progrès du machinisme sont simultanément générateurs de chômage, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'établir une distinction entre l'importance de l'une et de l'autre cause de chômage. C'est particulièrement vrai aujourd'hui où des modifications profondes apportées dans la structure économique du monde ont pour conséquence de déplacer sensiblement les marchés et les centres de production au détriment d'une distribution rationnelle des produits. Dans ces conditions, le chômage permanent et le chômage de conjoncture réagissent l'un sur l'autre par leurs effets déprimants sur la consommation. Le chômage de conjoncture tend alors à sévir plus longtemps que ce n'est le cas pour des crises de conjonctures ordinaires.

Ce chômage mixte se prête à une intervention de l'Etat pour que les salariés soient maintenus au travail et que les chômeurs soient réintégrés dans la production. L'Etat pourra opérer une réduction de la durée du travail qui, sans avoir un caractère permanent, n'aura toutefois pas celui du « travail à temps réduit », parce que la nouvelle limite fixée pour la durée du travail sera stable, alors que cette limite est éminemment variable au gré des besoins journaliers ou hebdomadaires, lorsqu'il s'agit de travail à temps réduit. La nouvelle durée du travail devra être pratiquée aussi longtemps qu'elle aura sa raison d'être.

Lorsqu'on envisage une réduction des heures de travail en tant que moyen de créer de nouveaux emplois, il faut tenir compte des rapports qui existeront entre cette réduction et le salaire.

Au point de vue de la justice sociale, cette réduction de la durée du travail, qui n'est pas demandée par le travailleur, mais qui lui est imposée dans l'intérêt général, ne devrait pas avoir

de répercussion sur son niveau de vie. Peut-il en être toujours ainsi?

Il semble que, lorsque la réduction de la durée du travail revêt le caractère d'une mesure d'adaptation à une baisse momentanée des commandes, il ne soit pas possible, dans notre organisation économique, d'échapper à une réduction du gain sensiblement proportionnelle à celle des heures de travail.

Par contre, il n'est pas douteux que, dans la mesure où la réduction des heures de travail est la conséquence de l'introduction de machines ou de procédés de fabrication perfectionnés, elle doit être accompagnée du maintien du salaire, car elle représente la part du progrès technique revenant au travailleur. L'observation d'un tel principe serait d'autant plus justifiée que souvent l'employeur substitue le travail de la machine à celui de l'homme, sans qu'il y ait d'autre avantage pour lui que celui de restreindre en nombre sa main-d'œuvre. On devrait préciser que, lorsque l'introduction de nouvelles machines n'est pas accompagnée d'un abaissement du prix de revient, cette substitution ne constitue pas un progrès pour l'humanité et que, dans les circonstances présentes, elle est même irrationnelle et contraire aux intérêts de la collectivité.

Mais le chômage permanent ne doit pas être attribué uniquement aux progrès techniques. Dans la mesure où il est dû à des entraves à la libre circulation des produits et n'a pas été accompagné d'un enrichissement de l'employeur, ce dernier peut difficilement supporter de nouvelles charges financières. Ainsi, les considérations sociales et les considérations économiques peuvent, dans certains cas, s'opposer. Il semble, toutefois, qu'il ne faille pas surestimer ces difficultés, étant donné que, pour un certain nombre d'industries, la part du coût de la main-d'œuvre dans le coût de la production, représentée par un faible pourcentage, ne pèserait que peu sur le prix de revient au cas où les gains antérieurs à la réduction seraient maintenus. Par contre, pour d'autres industries où la main-d'œuvre — et, en particulier, la main-d'œuvre qualifiée, — joue un rôle prépondérant, le maintien des salaires renchérirait le produit à la sortie de l'usine. Mais il n'est pas prouvé que le maintien des salaires serait aussi néfaste qu'on le prétend, d'abord en raison de ses répercussions favorables sur le pouvoir d'achat accru des salariés, ensuite en conséquence de la répartition des charges sur une production plus volumineuse, consécutive à l'accroissement de la demande, et, enfin, par suite des moindres sacrifices financiers demandés à l'industrie, en raison de la diminution du volume du chômage. Certains économistes pensent que ces avantages pourraient bien compenser largement les inconvénients du maintien des salaires, malgré la réduction des heures de travail.

En tout cas, en présence de ces difficultés et pour éviter que les efforts de redistribution de l'emploi ne soient accompagnés

d'une diminution sensible des salaires, des suggestions nombreuses ont été faites, parmi lesquelles la plus intéressante consisterait à distribuer aux employeurs des industries où les salaires jouent un rôle important dans le prix de revient, la totalité ou une partie de l'indemnité de chômage qui aurait été allouée aux chômeurs réoccupés, si la réembauche n'avait pas été opérée.

* * *

Si la réduction de la durée du travail devait être le seul moyen de procurer du travail à tous les salariés, il serait équitable de répartir entre eux la masse totale d'heures de travail disponibles. Ce serait la seule formule qui rendrait effectif le droit au travail, car la durée du travail varierait de manière à ce que la main-d'œuvre disponible soit toujours occupée. Dans chaque pays, la durée du travail serait donc établie en fonction de l'importance du chômage et serait d'autant plus courte que le chômage serait plus intense.

Toutefois, dans les circonstances présentes, il faut écarter la possibilité d'une réduction de la durée du travail au niveau qui garantirait une occupation salariée à tous les chômeurs, pour des raisons en rapport avec la crise et les restrictions qu'impose la concurrence internationale. En effet, en temps de crise, le plus souvent le salarié étant rémunéré en fonction du nombre d'heures de travail fournies, une réduction trop considérable de la durée du travail diminuerait trop sensiblement son niveau de vie. Il est, d'ailleurs, des cas où, dans l'intérêt général, il peut être préférable de laisser des salariés devenir des chômeurs complets recevant des indemnités appropriées plutôt que de généraliser un chômage partiel à un niveau trop bas.

Par ailleurs, l'application du principe de la répartition de la totalité des heures de travail disponibles entre l'ensemble des salariés du pays, ce qui ferait varier la durée en fonction de l'importance du chômage, se heurterait à cette exigence de la concurrence internationale qui veut que la durée du travail soit sensiblement la même d'un pays à l'autre.

La réduction de la durée du travail est donc une méthode qui ne peut pas encore être pleinement utilisée pour procurer du travail à chacun, mais qui est susceptible d'atténuer le chômage, et, par suite, de répondre à nos préoccupations de faire obtenir du travail au plus grand nombre possible de salariés.

Sur la base de ces considérations, la semaine de 40 heures a été suggérée comme répondant le mieux au but recherché. Cette réduction de la durée du travail permettra-t-elle, par l'emploi de la main-d'œuvre supplémentaire qu'elle rendra nécessaire, de créer de nombreux emplois nouveaux? Cela dépend, pour chaque pays, à la fois de la mesure dans laquelle la durée du travail a déjà été réduite sous l'influence de la crise ainsi que du nombre de

chômeurs. Selon les pays, ce moyen sera donc plus ou moins opérant.

Même pour les pays où, sous l'effet de la crise, la moyenne des heures de travail hebdomadaire est inférieure à 40, il a été établi que certaines industries pratiquaient une durée excédant ce chiffre, tandis que d'autres avaient introduit une durée plus courte. Les inspecteurs du travail constatent pour ces dernières, que la durée du travail y est très inégale. Ici on travaille 48 heures et l'on fait des heures supplémentaires, tandis que là, on travaille moins de 30 heures. Dans des industries comme celle des transports par route, des durées de travail de 60, 70 et 100 heures par semaine ont été constatées.

Il n'est pas douteux qu'une réduction de la durée de travail à 40 heures exercerait une action bienfaisante sur le volume du chômage. C'est l'expérience qui montrera si cette réduction est suffisante pour permettre une redistribution équitable de l'emploi ou s'il faudra recourir à une durée encore plus courte, à la semaine de 36 heures, par exemple, préconisée aussi bien par des industriels que par des dirigeants d'organisations ouvrières.

La réduction de la durée du travail placera les employeurs devant des difficultés pratiques qui n'auront toutefois pas trait à la capacité de production de leurs entreprises. En effet, il n'en résultera pas nécessairement une réduction de la période de fonctionnement de l'entreprise et, par suite, du volume de la production. Mais, pour prendre position sur ces difficultés, il faut envisager la réduction des heures de travail non pas sous le jour de chaque cas d'espèce, mais en ayant en vue la nécessité de donner sa solution à un problème d'intérêt général — le droit au travail — cette nécessité devant primer toute autre considération.

« Il faut opérer des coupes sombres dans la durée de travail », a écrit M. René Pupin, dans le *Temps*. Ces coupes sombres qui heurtent certains intérêts particuliers, d'ailleurs beaucoup plus en apparence qu'en réalité, doivent être motivées par la volonté de l'État de remplir intégralement sa mission lorsqu'il aura pris l'engagement d'assurer du travail à tous ses ressortissants.

* * *

De cet article, nous voulons dégager deux conclusions.

La première, c'est que la nécessité de la reconnaissance d'un droit nouveau se révèle aujourd'hui comme l'une des conséquences de l'évidente inadaptation de notre milieu économique morcelé, vétuste et désuet aux possibilités infinies des applications les plus récentes de la science à l'industrie, cette dernière ayant dorénavant besoin de marchés illimités. Cette inadaptation prive de toute activité rémunérée des millions d'êtres qui, comme les chômeurs de 1848, ont conscience de la grande injustice dont ils souffrent. Ils sont trop nombreux et subissent un sort trop paradoxal dans un monde qui devrait regorger pour tous de richesses pour que

leur sacrifice n'ait pas pour contre-partie la déduction qui s'impose à nous sans tarder: la reconnaissance du droit au travail et la réalisation des moyens propres à le garantir.

Notre seconde conclusion se rapporte aux moyens de rendre effectif le droit au travail. Le plus efficace de ces moyens consiste à réduire suffisamment la durée du travail pour que la totalité des salariés menacés d'un chômage durable puissent trouver un emploi, les salaires étant maintenus toutes les fois que cela est possibles.

Le passage de la semaine de travail de 48 heures à celle de 40 heures constituerait une étape importante dans cette voie. Mais pour donner à un tel problème les solutions énergiques qu'il réclame, les gouvernements devraient agir d'ores et déjà comme si le droit au travail était universellement reconnu et, par conséquent, comme si le respect de ce principe devait l'emporter sur toute autre considération.

La semaine de 40 heures.

Par Ch. Schürch.

Les résultats de la Conférence préparatoire.

On se souvient que la Conférence internationale du Travail avait adopté, lors de sa session de 1932, une résolution du groupe ouvrier, présentée par Léon Jouhaux invitant « le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à mettre à l'étude aux fins d'adoption prochaine d'une réglementation internationale, l'introduction légale de la semaine de 40 heures dans tous les pays industriels ».

Cette proposition fut reprise par M. de Michelis, représentant du Gouvernement italien au Conseil d'administration. Par lettre du 23 juillet 1932, adressée au président du dit conseil, il demanda la convocation d'une session spéciale du conseil en vue d'adopter une procédure d'urgence permettant de rechercher la possibilité d'aboutir à des propositions de réalisation immédiate quant à la réduction des heures de travail considérée sur le plan international comme moyen de défense contre le chômage.

Comme suite à cette initiative, le Conseil d'administration s'est réuni en session extraordinaire à Genève en septembre 1932 et a décidé par 16 voix contre 6 de soumettre les problèmes techniques concernant la réduction de l'horaire de travail à une Conférence préparatoire tripartite qui devait être convoquée en janvier 1933, à Genève. A sa session de Madrid, en octobre 1932, le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la XVII^e Session de la Conférence internationale du Travail, qui doit s'ouvrir le 8 juin 1933, la question de la réduction des heures